

Assurance Multirisque Chantier Dommages-Ouvrage

Compagnie (Assureur) : Zurich Insurance Public Limited Company, succursale française.

Autorisée par la Central Bank of Ireland (CBI) en Irlande.

RCS Paris 484 373 295. Registre du Commerce et des Sociétés en Irlande n° 13460.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance « Multirisque chantier Dommages-Ouvrage » est une offre d'assurance complète destinée à protéger le Maître d'ouvrage, tant pendant la réalisation des travaux (garantie TRC / RCMO) qu'après leur réception (DO et CNR).



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Garantie Tous Risques Chantier

Dommages matériels aux biens assurés (ouvrage et existants)

✓ Garantie Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux (y compris frais de défense).

✓ Garantie Dommages-Ouvrage

Réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectent l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs le rendant impropre à sa destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

✓ Garantie Constructeur Non Réalisateur

Réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les travaux sur les piscines et/ou spas intérieurs ;
- ✗ Les travaux portant sur des panneaux solaires intégrés au bâti ;
- ✗ Les travaux de reprise suite à arrêt de chantiers.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

! Exclusions Générales

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- Les faits ou actes contraire à l'ordre public ;
- La guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes ou mouvements populaires.

! Tous Risques Chantier (TRC)

- Le vol ou la tentative de vol.
- Les dommages immatériels ;
- Les dommages causés par l'inobservation des règles de l'art ;
- Espèces, billets de banques, plans et maquettes ;
- Réparations provisoires effectuées sans l'accord préalable de l'Assureur.

! Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)

- La substitution du maître d'ouvrage aux maîtres d'œuvre, techniciens et entrepreneurs ;
- Les dommages causés par la faute inexcusable de l'assuré ;
- Les accidents impliquant des véhicules terrestres à moteur.

! Dommages-Ouvrage (DO) et Constructeur non réalisateur (CNR)

- Les dommages résultant de l'absence de réalisation des travaux ;
- Les dommages résultants d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou procédés de construction ;
- Les dommages immatériels.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Sur le périmètre du lieu d'exécution de l'opération de construction assurée et précisé aux Conditions Particulières



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité.

- **A la conclusion du contrat** : Répondre exactement aux questions de l'assureur permettant d'apprécier le risque.
- **En cours de contrat** :
 - Payer les cotisations aux dates prévues ;
 - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences d'aggraver le risque assuré ;
 - Après réception du chantier, transmettre l'ensemble des documents requis à l'assureur dans un délai de 3 mois maximum.
- **En cas de sinistre** :
 - Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais requis
 - Fournir à l'assureur l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et au règlement du sinistre ;
 - Préserver l'ensemble des recours contre les responsables du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation prévisionnelle est payable à la signature du contrat et sera révisée sur la base du coût total définitif des travaux. Elle est collectée par le courtier TETRIS Assurance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- **Tous Risques Chantier (TRC)** : La garantie est accordée pendant la période de construction qui commence à la date de démarrage effectif des travaux (ou à la date d'effet du contrat si celle-ci est postérieure), et prend fin à la date prévisionnelle de réception des travaux. En cas de prolongation du chantier, la garantie peut être étendue selon les modalités prévues aux Conditions Générales.
- **Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)** : La garantie couvre toute réclamation contre l'assuré relative à un fait dommageable survenu entre la prise d'effet du contrat et la date prévisionnelle de réception des travaux, sous réserve que la réclamation soit formée entre la date de prise d'effet du contrat et l'expiration du délai de garantie subséquente.
- **Dommages-Ouvrage (DO)** : La garantie commence à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil et prend fin à l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la réception des travaux.
- **Constructeur non réalisateur (CNR)** : La garantie s'applique à compter de la réception des travaux et prend fin à l'expiration d'un délai de 10 ans suivant celle-ci.



Comment puis-je renoncer ou résilier le contrat ?

- **Renonciation** : Dans un délai de 14 jours calendaires suivant la conclusion du contrat (voir fiche d'information spécifique sur ce point).
- **Résiliation** : La résiliation est possible dans les cas suivants :
 - En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence ;
 - En cas de résiliation après sinistre par l'assureur d'un autre contrat souscrit auprès de celui-ci.